

Pièce à conviction : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Consignation P.C. : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.11

(7 pages)

Prononcé publiquement le mardi 11 juin 2019, par le Pôle 4 - Ch.11 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance d'Evry - 5ème chambre - du 30 janvier 2018, (E14155000102).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

COPIE CONFORME
délivrée le : 20/06/19
à Me GARANCHER
R21

CIS BIO INTERNATIONAL

RD 306 - BP 32 - 91190 GIF SUR YVETTE

Intimé, représentée par Maître GARANCHER Thomas, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R211, *qui a déposé des conclusions lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier*

Ministère public

non appelant

Partie civile

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le 20/06/19
à Me BUSSON C1916

RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE

9 rue Dumenge - 69317 LYON CEDEX 4

appelant, représentée par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1916, *qui a déposé des conclusions lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier*

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Cécile GARNIER,
président : Mireille MAUBERT-LOEFFEL
conseiller : Anne DU BESSET,

Greffier

Delphine DURAND aux débats et au délibéré,

Ministère public

représenté aux débats par Françoise TRAVAILLOT et au prononcé de l'arrêt par Hélène CATTON, avocats généraux



LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

CIS BIO INTERNATIONAL a été poursuivi devant le tribunal par convocation par agent ou officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République notifiée le 23 mai 2017, pour avoir:

- à SACLAY, entre le 14 août 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base non conforme a la mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire de respecter une prescription imposée en l'espèce en omettant de respecter la mise en demeure faite par la décision n°2014-DC-0430 du 6 mai 2014 notifiée le 14 mai 2014 de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie sur l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA à savoir la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les conditions suivantes :

- dans l'aile B, dans un délai de 3 mois a compter de la notification de la décision
- dans l'aile C et de l'ADEC, dans un délai de 4 mois a compter de la notification de la décision

- dans l'aile G dans un délai de 6 mois a compter de la notification de la décision,

Faits prévus par les articles L.596-11 §II 1 °, L.596-4, L.171-8 AL.1, L.593-2, L.593-3 du Code de l'environnement, l'article 54 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007 et réprimés par les articles L.596-11 §II AL.1, L.596-12 2 °, L.171-5, L.171-7 du Code de l'environnement

- à SACLAY, entre le 1^{er} mars 2015 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire de respecter une prescription imposée en l'espèce en omettant de respecter la mise en demeure faite par la décision n°2014-DC-0454 du 24 juillet 2014 de se conformer à des prescriptions de réductions du risque d'incendie sur l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA à savoir la mis en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A, F de l'ensemble du hall d'expédition et de la galerie technique nord avant le 1^{er} mars 2015,

Faits prévus par les articles L.596-11 §II 1 °, L.596-4, L.171-8 AL.1, L.593-2, L.593-3 du Code de l'environnement, l'article 54 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007 et réprimés par les articles L.596-11 §II AL.1, L.596-12 2 °, L.171-5, L.171-7 du Code de l'environnement

- à SACLAY, entre le 31 mars 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire en l'espèce en omettant de respecter la prescription de l'annexe à la décision n°2013-DC-0339 du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place avant le 31 mars 2014 d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes B, C, G et de l'ADEC de l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA,

Faits prévus par par les articles 56 1 °, 3 §III, 18 §IV, 24, 24-1, 25, 35 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-10, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-35 du Code de l'environnement et réprimés par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

- àSACLAY, entre le 30 juin 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire en l'espèce en omettant de respecter la prescription de l'annexe à la décision n°2013-DC-0339 du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place, avant le 30 juin 2014



d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A et F dans l'ensemble du hall d'expédition et dans la galerie technique nord de l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA,

Faits prévus par les articles 56 1 °, 3 §III, 18 §IV, 24, 24-1, 25, 35 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-10, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-35 du Code de l'environnement et réprimés par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

- à SACLAY, entre le 28 janvier 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base en violation de prescriptions techniques définies par l'autorité de sûreté nucléaire en l'espèce en omettant de respecter la décision n°2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative à la maîtrise des risques d'incendie dans les installations nucléaires de base et plus particulièrement en ne limitant pas les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'installation nucléaire de base n°29 désigné UPRA, en ne prévenant pas tout risque de départ de feu d'origine électrique et en ne désignant pas un nombre suffisant de personnes disponibles pour faire partie des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie,

Faits prévus par articles 56 1 °, 3 §III, 18 §IV, 24, 24-1, 25, 35 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-10, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-35 du Code de l'environnement et réprimés par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

Le jugement

Le tribunal de grande instance d'Evry - 5ème chambre - par jugement contradictoire, en date du 30 janvier 2018, a :

Sur l'action publique:

- déclaré CIS BIO INTERNATIONAL coupable des faits qui lui sont reprochés,

Pour les faits:

* d'exploitation d'une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire de respecter une prescription imposée commis du 14 août 2014 au 22 mai 2016

* d'exploitation d'une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire de respecter une prescription imposée commis du 1^{er} mars 2015 au 22 mai 2016

- condamné CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de 50 000 euros,

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal:

- dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Pour les faits d'exploitation d'une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire commis du 31 mars 2014 au 22 mai 2016:

- condamné CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de 2000 euros,

Pour les faits d'exploitation d'une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire commis du 30 juin 2014 au 22 mai 2016:



- condamné CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de 2000 euros,

Pour les faits d'exploitation d'une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire commis du 28 janvier 2014 au 22 mai 2016:

- condamné CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de 2000 euros,

Sur l'action civile:

- déclaré irrecevable la constitution de partie civile du RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE.

Les appels

Appel a été interjeté par :

RESEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE, le 30 janvier 2018, son appel étant limité aux dispositions civiles

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 16 avril 2019, le président a constaté la présence du conseil de CIS BIO INTERNATIONAL, prévenue.

Anne DU BESSET a été entendue en son rapport.

Ont été entendus :

Maître BUSSON Benoist, avocat de RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, en sa plaidoirie,

Le ministère public, qui n'a pas d'observations,

Maître GARANCHER Thomas, avocat de CIS BIO INTERNATIONAL, prévenue, en sa plaidoirie.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 juin 2019.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Cécile GARNIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur la forme

L'appel de l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, interjeté dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Sur le fond

Faits et procédure :



La société CIS BIO INTERNATIONAL exploite une installation nucléaire de base à Saclay (Essonne) destinée à la production de produits radio-pharmaceutiques. Elle faisait l'objet par l'Autorité de Sûreté nucléaire de plusieurs mises en demeure d'installer des systèmes automatiques d'incendie dans certaines parties de ces locaux avant le 31 mars 2014.

L'Autorité de Sûreté nucléaire ayant constaté que ses prescriptions n'avaient pas été exécutées avait mis à nouveau en demeure la société d'effectuer les travaux. Le 12 mars 2015, elle constatait que les systèmes d'extinction automatiques n'étaient toujours pas opérationnels. Les travaux prescrits ont finalement été réalisés en mars 2016.

La société CIS BIO INTERNATIONAL reconnaissait la matérialité des faits qui lui étaient reprochés, en indiquant toutefois que les délais fixés par l'Autorité de Sûreté nucléaire n'étaient pas réalisables et que durant les travaux, elle avait renforcé son dispositif humain de surveillance des risques d'incendie.

Le recours en excès de pouvoir intenté par la société prévenue contre les mises en demeure de l'Autorité de Sûreté nucléaire a été rejeté par arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 2016.

Selon jugement contradictoire du 30 janvier 2018, dont appel, le tribunal correctionnel d'Evry a :

- sur l'action publique : déclaré la société CIS BIO INTERNATIONAL coupable des faits qui lui étaient reprochés et en répression l'a condamnée à une amende de 50 000 euros avec sursis, pour les faits d'exploitation d'une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire de respecter une prescription imposée, commis du 14 août 2014 au 22 mai 2016 à Saclay, et à 3 amendes de 2000 euros pour les 3 faits d'exploitation d'une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire, commis entre le 28 janvier 2014 et le 22 mai 2016 à Saclay,

- sur l'action civile : déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE pour défaut d'intérêt à agir, aux motifs en substance que celle-ci a pour objet de lutter contre l'industrie nucléaire en lien avec la production énergétique, tel n'étant pas le cas de la société prévenue qui fabrique des substances radio-pharmaceutiques.

A l'audience de la cour, l'association RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE, partie civile appelante, par conclusions visées auxquelles la cour se réfère expressément, a demandé l'infirmité du jugement sur l'action civile, à être déclarée recevable en sa constitution de partie civile et que la société prévenue soit condamnée à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts, outre celle de 1 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public n'a pas fait valoir d'observations.

La société CIS BIO INTERNATIONAL, par conclusions visées auxquelles la cour se réfère expressément, a demandé à titre principal la confirmation du jugement sur l'action civile, à titre subsidiaire le débouté de la partie civile et en tout état de cause la somme de 3 000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le conseil de la société prévenue a eu la parole en dernier.



Sur ce, la cour,

Par exception au principe posé par l'article 2 du code de procédure pénale, l'article L142-2 alinéa 1 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à l'époque des faits, dispose que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 (c'est-à-dire les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1) peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

En l'espèce, l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE justifie avoir été agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement pendant la période de prévention (2014-2016) par arrêté ministériel du 14 septembre 2005, renouvelé le 28 janvier 2014.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts à l'époque en vigueur, elle avait *"pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique.*

A cette fin, le Réseau se propose de :

- *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création et installation d'installation nucléaire de base...*
- (...) "

Il résulte de ces dispositions et en particulier de l'utilisation du mot "notamment" dans la première phrase que l'objet de l'association n'est pas limité à la sortie du nucléaire en tant que source énergétique, mais concerne toute activité nucléaire, et que dans cette optique, elle entend lutter contre les risques pour l'environnement et la santé de l'industrie nucléaire et de toutes les activités apparentées, en particulier concernant expressément les installations nucléaires de base. Il s'en déduit que son action a ici pour but de favoriser la sûreté nucléaire au sens de l'article L591-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.

Or, au cas présent, la société CIS BIO INTERNATIONAL exploite l'installation nucléaire de base n°29 dénommée Usine de production de radioéléments artificiels, de sorte que son activité entre dans le champ d'action de protection de l'environnement vis-à-vis du nucléaire de l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, peu important à cet égard son domaine d'intervention, en l'occurrence la pharmacie et les produits radio-pharmaceutiques. En outre, les délits pour lesquels elle a été définitivement condamnée en l'absence d'appel sur l'action publique, constituent des infractions à la sûreté nucléaire puisque il concernent la mise en place tardive d'un système d'extinction automatique d'incendie, dispositif technique dont le but est de prévenir les accidents et de limiter leurs effets, de sorte qu'ils portent indirectement atteinte aux intérêts collectifs que l'appelante défend.

En conséquence, l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE sera déclarée recevable en sa constitution de partie civile, le jugement étant infirmé sur ce point. Au



vu des éléments dont dispose la cour, il apparaît que le préjudice dont elle a souffert sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 1 500 euros de dommages intérêts, compte tenu de la durée relativement longue de la prévention, mais de l'absence de survenance d'accident et d'impact environnemental et sanitaire des manquements.

Par équité, la partie civile se verra allouer la somme de 1 500 euros, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de la société CIS BIO INTERNATIONAL, prévenue, et de l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile,

Déclare l'appel de l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE recevable,

Infirme le jugement entrepris sur l'action civile,

Statuant de nouveau,

Déclare l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE recevable en sa constitution de partie civile,

Condamne la société CIS BIO INTERNATIONAL à lui payer les sommes de :

- 1 500 euros, à titre de dommages intérêts,
- 1 500 euros, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette le surplus des demandes ;

Le présent arrêt est signé par Cécile GARNIER, président et par Delphine DURAND, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir le man. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.



